Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1837)

Rubrik: Mai 1837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la disposition de l'article 48 de l'ordonnance sur la police du feu, qui prescrit que la visite des bâtimens aura lieu quatre fois par an par les inspecteurs assermentés de la commune, lesquels devront tenir un contrôle de ces opérations. Vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du feu et les ramoneurs s'acquittent exactement des devoirs que la loi leur impose.

Berne, le 28 avril 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,
STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant le décri des Demi-écus et des Quarts-d'écus de Brabant.

(1er mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, récemment, plusieurs Etats voisins et Cantons suisses ont baissé le taux des demi-écus et des quarts-d'écus dits de Brabant, et que d'autres les ont mis entièrement hors de cours;

Sur la proposition du Département des finances, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les demi-écus et les quarts-d'écus de Brabant sont tout-à-fait mis hors de cours. En conséquence, nul n'est plus tenu de recevoir en paiement ces deux espèces de monnaies. Il est formellement interdit à toutes les caisses publiques de recevoir ou de délivrer des écus desdites espèces.

ART. 2.

Le présent décre lentrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

ART. 3.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et publié en la forme accoutumée; de plus, il en sera transmis aux préfets des exemplaires imprimés séparément, pour être distribués.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1er mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur les Ingénieurs d'arrondissement.

(3 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Après délibération du Département des travaux publics, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les deux places d'adjoint des ponts-et-chaussées et des travaux hydrauliques sont supprimées.

ART. 2.

Le Canton est divisé en quatre arrondissemens d'ingénieur, dont la circonscription sera déterminée par le Conseil-exécutif sur la proposition du Département des travaux publics.

ART. 3.

Il est alloué à chacun des quatre ingénieurs un traitement de 2,400 francs, y compris tous leurs frais personnels.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est autorisé à nommer définitivement, à charge de confirmation annuelle, les quatre ingénieurs, provisoirement élus pour un temps d'épreuve d'une année.

Art. 5.

Il est de plus autorisé à les payer sur le crédit de 12,400 francs ouvert au budget de cette année pour les ingénieurs en service extraordinaire.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. May.

LOI

sur les Caisses et les Fondations de famille.

(6 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 583 du Code civil bernois

réserve à des ordonnances spéciales les dispositions concernant la création de caisses et de fondations de famille;

Considérant que l'ordonnance et règlement des 8, 13 et 22 avril, 18 et 21 novembre 1740 sur les caisses dites de famille, est incompatible avec les principes de notre Constitution, et qu'il est nécessaire de statuer également sur les fondations de famille;

Après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Les caisses de famille existantes sont placées sous la protection de la loi, en ce sens que leur capital est réputé bien commun de ceux des membres de la famille qui y ont droit, pourvu qu'elles soient en harmonie avec l'ordonnance et règlement de 1740, qui dispose que le total de la fortune d'une caisse pour toutes les branches d'une famille portant le même nom et les mêmes armoiries, ne doit pas excéder la somme de deux cent mille livres de Berne (150,000 francs de Suisse), et qui défendent à ces caisses d'acquérir des immeubles, des fiefs, des dîmes et des cens fonciers.

Art. 2.

Quelques familles qui possèdent de ces caisses, pouvant avoir été portées à croire que l'arrêté du Petit-Conseil, en date du 9 octobre 1805, a révoqué l'ordonnance de 1740, et, par cette raison, avoir contrevenu aux dispositions restrictives de cette dernière; il est accordé à celles qui se trouvent dans ce cas, un délai d'une année, pour partager ce qui excéderait la somme de 200,000 li-

vres, et un délai de deux ans, pour aliéner les immeubles, les fiefs, les dîmes et les cens fonciers.

Art. 3.

A partir de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions en mainmorte faites, soit entre-vifs, soit à cause de mort, seront nulles, à moins que, subséquement, elles n'aient été ratifiées par le Grand-Conseil. Sera également nulle toute disposition constituant un transport de fortune par voie de succession, qui serait contraire aux règles que la loi a établies pour les substitutions fidéicommissaires.

Art. 4.

A dater de la même époque, chacun des ayans-droit au fonds d'une caisse de famille aura la faculté de se retirer de la communauté, et de réclamer la part à lui afférente.

Art. 5.

En ce qui regarde toutes les autres fondations de famille qui doivent être considérées comme dispositions en mainmorte, notamment les majorats, l'usufruitier actuel en restera possesseur jusqu'à son décès. Après sa mort, ces fondations seront également envisagées comme bien commun de ceux des membres de la famille qui y ont droit, et elles seront soumises aux dispositions sur les caisses de famille.

Art. 6.

Les contestations en matière de partage seront traitées sommairement devant le juge civil, et décidées selon l'équité, en ayant égard aux statuts de la caisse de fa-

mille que cela concerne ; par suite, le juge ne sera point lié par les conclusions des parties.

Art. 7.

Les personnes qui, dans les dix ans avant la promulgation de la présente loi, ont versé des capitaux dans des caisses de famille qui n'ont été fondées que pendant le cours de ces dix ans, et dont le partage est demandé dans le même espace de temps, ont droit de répéter le montant de leur versement. Pendant ce délai, le même droit appartient également aux héritiers des donateurs décédés avant l'expiration dudit terme.

Art. 8.

Dans le cas où il aurait été fait, par lettres de fondation, testamens, statuts de caisses de famille, ou d'une autre manière valable, des substitutions en faveur de fondations pieuses, chacun des ayans-droit qui voudra retirer la part qui lui revient sur la fortune de la caisse, sera tenu de céder à la fondation dont il s'agit le cinq pour cent de la portion pour laquelle elle est substituée.

Art. 9.

L'ordonnance des 8, 13 et 22 avril, 18 et 21 novembre 1740 est abrogée, en tant qu'elle reconnaît le but permanent des caisses de famille. Toutefois, la disposition fixant le montant du capital, ainsi que celle relative à l'acquisition et à la possession d'immeubles, de fiefs, de dîmes et de cens fonciers, continueront à sortir leur effet, et les contraventions à ces dispositions seront punies de la confiscation des objets que cela concerne. Un quart de la valeur de ces derniers appartiendra à celui

qui aura fait connaître la contravention, et les trois autres quarts à l'hôpital de l'Ile et à l'hospice des incurables.

Art. 10.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. May.

LOI

sur l'Assimilation des Dîmes et Cens fonciers des communes, corporations et particuliers, aux Dîmes et Cens fonciers de l'Etat.

(6 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu les pétitions qui lui ont été adressées et les propositions faites dans son sein;

Considérant que les dîmes sont d'institution souve-

raine, et que la législation qui les régit est exclusivement du ressort de l'Etat;

Considérant que les communes, les corporations et les particuliers qui ont le droit de lever des dîmes et des cens fonciers, ont toujours été et continuent d'être soumis aux dispositions du Souverain sur la matière; que, relativement aux décrets à rendre à cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer si la perception des dîmes et des cens fonciers se fait au profit de l'Etat, de corporations ou de particuliers;

Considérant que l'équité et la justice commandent de faire cesser la différence qui existe entre les redevances de cette espèce acquittées à l'Etat, et celles qui sont payées à des communes, à des corporations ou à des particuliers,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dîmes et les cens fonciers des communes, des corporations ou des particuliers, sont assimilés, *en tous points*, aux dîmes et cens fonciers de l'Etat.

ART. 2.

Les communes, les corporations ou les particuliers auxquels il appartient de lever des dîmes ou des cens fonciers, entrent, envers leurs décimables et censitaires, dans les droits et obligations que les lois des 22 décembre 1832 et 22 mars 1834 assignent à l'Etat à l'égard de ses dîmes et cens fonciers; et ils ont, sous ce rapport, les mêmes droits et obligations que le Conseil-exécutif, le Département des finances et les receveurs, en leur qualité d'administrateurs ou de percepteurs des revenus publics.

Art. 3.

Toutes les dispositions antérieures concernant les dîmes et les cens fonciers des communes, des corporations et des particuliers, notamment les articles 18 et 19 de la loi du 22 mars 1834 sur la matière, sont abrogées, en tant qu'elles sont modifiées par la présente loi.

Art. 4.

La présente loi deviendra exécutoire du jour de sa promulgation. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. May.

LOI

sur l'Établissement d'Ecoles normales.

(9 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Instruit par l'expérience faite à l'école normale de Münchenbuchsee des conditions nécessaires pour la

bonne organisation d'une institution de ce genre, et reconnaissant le besoin d'établir également une école normale pour la partie française du Canton;

Considérant la nécessité de compléter les écoles normales et de déterminer définitivement leur organisation;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Dispositions générales.*

Article premier.

Les écoles normales destinées à former des régens d'école primaire dans le Canton de Berne, se composent d'un séminaire et d'une école-primaire-modèle.

Art. 2.

Le cours d'études du séminaire est considéré comme un moyen de développer la moralité et l'intelligence des élèves. Il a donc pour but :

1° De convaincre et de pénétrer les élèves de l'importance et de la sainteté des devoirs d'un régent d'école,

2° De former leur caractère de manière à les rendre propres à l'état de régent,

3° De leur donner une bonne méthode d'enseignement,

4° De leur procurer les connaissances nécessaires à l'état de régent.

Art. 3.

Les élèves dénués de fortune recevront au séminaire l'instruction, la nourriture et l'habillement, aux frais de

l'Etat, en tout ou en partie, d'après la décision du Département de l'éducation.

Art. 4.

La durée du cours d'études du séminaire est, dans la règle, de 3 ans. Chaque année, la première classe sort du séminaire.

Art. 5.

Les élèves qui, en sortant du séminaire, obtiennent une patente de régent primaire, sont, pendant 3 ans, à dater de leur sortie de l'établissement, tenus d'accepter les fonctions de régent que leur conférera dans le Canton le Département de l'éducation.

Art. 6.

Il sera joint au séminaire une école-primaire-modèle, dans laquelle seront admis des enfans pauvres, et qui aura pour but de servir d'école d'exercice aux séminaristes, comme aussi de former, s'il y a lieu, des élèves pour le séminaire.

Art. 7.

Des traités seront conclus, suivant les circonstances, avec les communes respectives, pour l'entretien de ces enfans.

Art. 8.

L'établissement aura un directeur, dont le traitement annuel sera de 1000 francs au moins et de 1600 francs au plus, outre l'entretien et le logement pour lui et sa famille.

Art. 9.

Au directeur sera subordonné un premier maître ayant

fait des études scientifiques, lequel devra le remplacer au besoin, et dont le traitement pourra être porté du minimum de 600 francs au maximum de 1000 francs, outre l'entretien et le logement pour lui et sa famille.

Art. 10.

Les autres maîtres auxiliaires recevront, outre le logement et l'entretien pour leur personne, un traitement qui pourra s'élever jusqu'à un maximum de 600 fr.

Art. 11.

Sur la proposition du Département de l'éducation, le Conseil-exécutif nomme le directeur, le premier maître, et les maîtres auxiliaires, et fixe le traitement ainsi que le nombre de ces derniers.

Art. 12.

Le Département de l'éducation pourra en outre appeler, suivant le besoin, des maîtres particuliers pour quelques branches spéciales, et les rétribuer à l'heure.

Art. 13.

L'établissement aura de plus un économe et teneur de livres, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition du Département de l'éducation. Son traitement, qui pourra s'élever à 600 francs, non compris l'entretien et le logement pour sa personne, sera déterminé par le Conseil-exécutif sur le préavis du Département de l'éducation.

Art. 14.

Les écoles normales sont placées sous la direction et

la surveillance immédiates du Département de l'éducation.

Art. 15.

Un règlement, émané du Département de l'éducation et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, déterminera l'organisation intérieure de chaque école normale en particulier.

Art. 16

Les fonds nécessaires à l'entretien des écoles normales seront, chaque année, alloués par le Grand-Conseil en proportion des besoins, lors de la discussion du budget.

Art. 17.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation, assignera aux écoles normales le terrain nécessaire pour que les élèves puissent joindre, en économie rurale, la pratique à la théorie, et pour que leur travail continue à diminuer ou à couvrir en partie les frais de l'établissement.

II. *Dispositions spéciales.*

A. Ecole normale de Munchenbuchsee.

Art. 18.

Le nombre des élèves du séminaire de Münchenbuchsee est fixé à 100, qui seront divisés en 3 classes.

Art. 19.

Le nombre des élèves de l'école-modèle est fixé à 50; mais il pourra, suivant les circonstances, être porté jusqu'à 80.

Art. 20.

Les cours de répétition et de perfectionnement prescrits par la loi sur écoles primaires, pour les régens déjà employés, auront lieu, pour la partie allemande du Canton, à Münchenbuchsee, sous la direction et la haute surveillance du directeur, auquel il sera, à cet effet, sur le préavis du Département de l'éducation, adjoint, par décision du Conseil-exécutif, les maîtres auxiliaires nécessaires.

B. Ecole normale de Porrentruy.

Art. 21.

Le nombre des élèves du séminaire français de Porrentruy est fixé à 30, qui seront divisés en 3 classes.

Art. 22.

Le nombre des élèves de l'école-modèle de Porrentruy est fixé à 40.

Art. 23.

Les cours de répétition et de perfectionnement que la loi sur les écoles primaires prescrit pour les régens déjà employés, auront lieu, pour la partie française du Canton, à Porrentruy, sous la direction et la haute surveillance du directeur, auquel il sera, à cet effet, sur le préavis du Département de l'éducation, adjoint, par le Conseil-exécutif, les maîtres auxiliaires nécessaires.

Art. 24.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui abroge les décrets du 17 février 1832 et du 18 décembre 1834.

ART. 25.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

LOI

qui étend les dispositions de celle du 30 juin 1832 sur l'exercice du Droit de dispense dans les cas d'Empêchement légal de mariage.

(9 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'art. 44 du Droit des personnes interdit au neveu et à la nièce de contracter mariage avec les frères ou sœurs germains, consanguins et utérins de leurs père et mère, et que, d'après la loi du 30 juin 1832, il ne peut être accordé de dispenses pour les cas prévus par ledit article ;

Considérant néanmoins qu'il n'existe point de motifs prépondérants pour défendre d'une manière absolue le mariage entre l'oncle ou la tante et les enfans de leurs

frères et sœurs consanguins ou utérins, et cela d'autant moins que, suivant le mode de supputation des degrés de parenté admis par nos lois, (art. 22 du Code civil bernois), la différence des lits éloigne la parenté d'un degré ;

Sur la proposition de la Section de police du Département de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Par extension de la loi du 30 juin 1832 sur l'exercice du droit de dispense dans les cas d'empêchement légal de mariage, la prohibition contenue en l'article 44 (*) du Droit des personnes pourra aussi, dans des circonstances favorables, être levée en faveur de l'oncle et de la tante qui voudront contracter mariage avec les enfans de leurs frères et sœurs consanguins ou utérins.

ART. 2.

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois et décrets comme complément de celle du 30 juin 1832 et entrera dès à présent en vigueur.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

(*) Cet article porte : « Le mariage est défendu entre parens en ligne ascendante et collatérale, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, comme aussi entre l'oncle ou la tante et les enfans de leurs frères et sœurs du même lit ou de lits différens, que la parenté provienne d'une naissance légitime ou illégitime. »

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui fixe les Emolumens à payer pour les Actes de cantonnement et d'échange de droits de parcours.

(9 mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le tarif des émolumens de l'année 1813 ne renferme aucune disposition à l'égard des émolumens dûs pour la passation des actes de cantonnement et d'échange de droits de parcours;

Voulant empêcher à l'avenir toute espèce de malentendu et de contestation au sujet de ces émolumens, en les fixant d'une manière équitable et proportionnée au travail et aux peines que donnent de pareils actes;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Pour tout acte de cantonnement ou d'échange de droits de parcours, destiné soit à faire cesser l'indivision d'un canton de forêt ou de pâturage, soit à réunir à la propriété, par l'acceptation ou la cession de portions déterminées de ces terrains, d'autres droits réels dont ils se-

raient grevés, les émolumens de passation ne seront point calculés d'après la valeur de l'objet, mais perçus de la manière suivante :

1° Pour l'acte original :

	fr.	btz.	rp.
a. S'il n'est délivré qu'une seule expédition, il sera payé pour chaque page de 1500 lettres	4	»	»
b. S'il est fait deux expéditions, il sera payé pour chacune, par page de 1500 lettres . . , ...	2	2	5
c. S'il est fait trois expéditions, il sera payé pour chaque page de 1500 lettres	1	6	6 2/3
d. S'il est fait quatre expéditions, il sera payé pour chaque page de 1500 lettres	1	3	7 1/2
e. S'il est fait cinq expéditions, il sera payé pour chaque page de 1500 lettres	1	2	»

Pour chaque expédition ultérieure, les émolumens seront augmentés de 5 batz, c'est-à-dire que six expéditions coûteront 6 francs 5 batz, sept expéditions 7 fr., etc., et cette augmentation sera répartie également sur tous les doubles.

2° Pour chaque expédition particulière, tirée de l'original, ou pour tout autre acte délivré séparément en due forme, il sera payé par page de 1500 lettres . fr. 1.

Les simples copies ou extraits d'actes se paieront d'après le tarif ordinaire pour ce genre de pièces, et seront à la charge de celui qui les fera faire.

3° Pour les pièces justificatives, procurations et autres pièces de ce genre, insérées en copie ou jointes à l'acte, il sera payé par page de 1500 lettres . . . . batz 5.

Il ne sera réclamé aucun émolument particulier pour la vidimation de ces pièces.

ART. 2.

Outre ces émolumens, il ne pourra rien être exigé pour minute, rédaction ou travaux préparatoires. Les frais de timbre, d'arpentage, de bornage et de déplacement, qui seront nécessaires pour la confection de semblables actes, ne sont point compris dans ces émolumens; ils seront payés à part, suivant la règle ou l'usage existant.

Lorsque des procès-verbaux de bornage sont insérés ou annexés aux actes, il sera payé pour leur transcription, par page de 1500 lettres, 5 batz seulement.

ART. 3.

Le secrétaire de préfecture percevra pour la transcription de ces contrats dans les registres hypothécaires, recherches et certificats compris, pour chaque page de l'acte, à 1500 lettres . . . . . fr. 1.

Et pour chaque page des pièces annexées, procès-verbaux de bornage, etc. . , ... btz. 5

ART. 4.

A moins de stipulation contraire insérée au contrat, tous les frais d'écritures seront répartis également entre les contractans, d'après les divisions générales établies au contrat (par ex., les usagers, les ayans-droit au parcours, etc.)

ART. 5.

Le présent décret sera imprimé, publié en la forme

accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mai 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets du Canton, concernant l'emploi du Papier timbré dans les Inventaires.

(13 mai 1837.)

Dans le but d'apprécier la portée des dispositions de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre, qui ordonne l'emploi du papier timbré pour l'expédition des inventaires juridiques où la fortune nette productive d'intérêts s'élève à plus de deux mille francs; il nous a été demandé si, « dans l'estimation des biens dont il est fait un inventaire » juridique, on devait considérer comme dettes réelles » les biens maternels et des femmes dont le prélèvement » est réclamé, et en conséquence les défalquer de l'actif » du défunt, ou si l'on devait les envisager comme fai- » sant partie de la masse des biens du défunt et ne pas » les ajouter au passif. »

Sur le rapport du Département des finances, nous avons dû reconnaître que l'article 5 n° 4 de la loi ci-

dessus soumet au timbre « le double des inventaires à » remettre aux héritiers, lorsque l'actif net excède la » somme de 2000 fr.; » et que l'article 11 n° 6 de la » même loi dispense du timbre les inventaires des suc- » cessions dont l'actif net n'excède pas la somme de » 2000 fr. »

Comme il ne s'agit pas ici d'examiner quelle est la nature des réclamations élevées sur les biens des femmes portés dans les inventaires juridiques, ni comment on doit les apprécier, mais simplement de décider sous quel point de vue nous voulons les envisager quant à l'emploi du papier timbré pour l'expédition des inventaires ; nous sommes d'avis que la question de savoir s'il faut ou non les expédier sur papier timbré, doit être résolue dans ce sens : que le timbre n'est obligatoire que dans les cas où, après déduction des dettes et de la moitié des biens maternels ou de la femme, réservée par la loi, l'actif net et productif d'intérêts de la succession du défunt excédera encore la somme de 2000 fr.

Ce dont vous informerez les fonctionnaires que cela concerne.

Berne, le 13 mai 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Pour le secrétaire d'État,
DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets du Canton touchant la Vérification des Caisses publiques.

(13 mai 1837.)

La mise en vigueur du nouveau mode de comptabilité engage le Conseil-exécutif, ensuite du préavis du Département des finances, à introduire quelques facilités dans la vérification des caisses publiques, prescrite par le décret du 1er mai 1834, et à ordonner à cet égard les mesures ci-après :

1° Les caisses des receveurs de district et des facteurs des sels continueront à être vérifiés à la fin de chaque trimestre, et le bordereau de situation de ces caisses sera transmis par les réceveurs au contrôleur-général des finances, et par les facteurs des sels à l'intendant des sels.

2° La vérification des caisses des secrétaires de préfecture, des greffiers des tribunaux, des employés des péages, de l'ohmgeld et des postes, cesse d'être obligatoire à l'avenir. En revanche, les préfets devront, à l'expiration de chaque trimestre et dans la première quinzaine du trimestre commencé, se faire représenter par lesdits employés de leur district les quittances à eux délivrées par l'autorité compétente pour les versemens de leur dernier solde de compte.

3° Le Département des finances est chargé de l'exécution des mesures prescrites par la présente circulaire.

Berne, le 13 mai 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,
DE STÜRLER.

TRAITÉ

entre la Confédération et le Royaume de Saxe, sur le mode de procéder dans les Faillites.

DÉCLARATION DE LA CONFÉDÉRATION.

(24 mai 1837.)

Une convention ayant été conclue entre le Gouvernement du Royaume de Saxe et les Cantons suisses de Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Appenzell (Rhodes extérieures) pour l'assimilation des ressortissans des deux pays contractants dans les cas de faillite; le Directoire fédéral déclare ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les faillites qui auront lieu dans l'un ou

l'autre territoire et pour tous les titres hypothécaires ou non hypothécaires, privilégiés on non privilégiés, les habitans du Royaume de Saxe et ceux des Cantons ci-dessus mentionnés seront traités et colloqués d'après les mêmes règles, c'est-à-dire que les ressortissans de chacun des deux Etats contractans seront traités dans l'autre sur le même pied que les propres ressortissans, et, suivant la nature de leurs créances, de la manière prescrite par les lois du pays pour ces derniers.

Art. 2.

La présente convention sera obligatoire dans toute l'étendue du royaume de Saxe, d'une part, et pour tous les Cantons de la Confédération, nominativement désignés dans le préambule ci-dessus, d'autre part, et cela, dès le jour de l'échange des déclarations y relatives des deux Etats contractans.

Art. 3.

Les articles qui précèdent seront applicables aux Cantons de la Confédération suisse qui n'ont pas encore accédé à la présente convention, à partir du moment où, par l'entremise du Directoire fédéral, ils auront notifié leur adhésion au Gouvernement du Royaume de Saxe, sur l'invitation qui leur en sera encore faite par les parties contractantes.

En foi de quoi le Directoire fédéral a signé, muni du sceau fédéral et échangé la présente déclaration contre une déclaration de même teneur des Ministères de la justice et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Saxe.

Lucerne, le 4 février mil huit cent trente sept.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire fédéral :

L'Avoyer,

(L. S.) J. K. AM RHYN.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Déclaration du Gouvernement du Royaume de Saxe.

(24 mai 1837.)

Une convention ayant été conclue entre le Gouvernement de Saxe et les Cantons suisses de Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Appenzell (Rhodes extérieures) pour l'assimilation des ressortissans des deux pays dans les cas de faillite ; le Gouvernement royal de Saxe déclare ce qui suit :

Article premier.

Dans toutes les faillites qui auront lieu dans l'un ou l'autre territoire, et pour tous les titres hypothécaires ou non hypothécaires, privilégiés ou non privilégiés, les habitans du Royaume de Saxe et ceux des Cantons ci-dessus mentionnés, seront traités et colloqués d'après les

mêmes règles, c'est-à-dire que les ressortissans de chacun des deux Etats contractants seront traités dans l'autre sur le même pied que les propres ressortissans, et, suivant la nature de leurs créances, de la manière prescrite par les lois du pays pour ces derniers.

Art. 2.

La présente convention sera obligatoire dans toute l'étendue du Royaume de Saxe, d'une part, et pour tous les Cantons de la Confédération nominativement désignés dans le préambule ci-dessus, d'autre part, et cela, dès le jour de l'échange des déclarations y relatives des deux Etats contractants.

Art. 3.

Les articles qui précèdent seront exécutoires dans les Cantons de la Confédération suisse qui n'ont pas encore accédé à la présente convention, à partir du moment où, par l'entremise du Directoire fédéral, ils auront notifié leur adhésion au Gouvernement du Royaume de Saxe, sur l'invitation qui leur en sera encore faite par les parties contractantes.

En foi de quoi, les Ministères de la justice et des affaires étrangères du Royaume de Saxe ont signé, muni du sceau royal et échangé la présente déclaration contre une déclaration de même teneur du Directoire fédéral.

Dresde, le 18 février 1837.

(L. S.) Le ministre de la justice — Le ministre des affaires étrangères du Royaume de Saxe :

DE KÖNNERITZ. — DE ZESCHAU.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(24 mai 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
ARRÊTE CE QUI SUIT :

La convention ci-dessus, conclue entre plusieurs Cantons de la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume de Saxe, pour l'assimilation des ressortissans respectifs dans les cas de faillite, et déjà ratifiée, le 17 février 1836, par le Grand-Conseil, au nom de l'Etat de Berne, sera dès à présent exécutoire dans le Canton, et insérée, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 mai 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J-F. STAPFER.